Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Châteaubriant
Commune de Notre-Dame-des-Landes

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 mars 2026 - 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de NOTRE-DAME-DES-LANDES, convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers représentés : 2
Etaient présents : BOITTIN Marie-Odile, BIDAU Béatrice, COYARD Jean-François, CUEFF Paskell, DELAVAT François, DROUET Mathieu, FOURMONT Jean-Baptiste, FRESNEAU Alexis, GUILLOUX Marine, GRALL Kristell, LE LAYEC Ronan, MAILLARD Patrick, MENORET Cécile, MERLAND DE CHAILLE Xavier, MINGAM Frédérique, MORTIER-DORIAN Ghyslaine, VERGER Pierre-Marie

Absents :
Excusées (pouvoirs) : BOUYNEAU Dominique donne pouvoir à Jean-François COYARD pour le représenter, LE GALL Tiphaine donne pouvoir à Marine GUILLOUX pour la représenter,

Secrétaire : Marine GUILLOUX est élu(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 9h30 et constate que le quorum est atteint

Monsieur le Maire propose ensuite aux membres du Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2026. Le procès-verbal de séance est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Municipalité : Election du Maire
2. Municipalité : détermination du nombre d'adjoints au Maire
3. Municipalité : élection des adjoints au Maire
4. Municipalité : lecture de la charte des élus locaux

Municipalité : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Jean-François COYARD a obtenu 15 (quinze) voix
– Mme Cécile MENORET a obtenu 4 (quatre) voix

- M. Jean-François COYARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

M. Jean-François COYARD prend immédiatement ses fonctions, et la présidence du présent conseil municipal.

Municipalité : désignation du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 1500 à 2499	19	5

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

POUR	19	Présents : BOITTIN Marie-Odile, BIDAU Béatrice, COYARD Jean-François, CUEFF Paskell, DELAVAT François, DROUET Mathieu, FOURMONT Jean-Baptiste, FRESNEAU Alexis, GUILLOUX Marine, GRALL Kristell, LE LAYEC Ronan, MAILLARD

		Patrick, MENORET Cécile, MERLAND DE CHAILLE Xavier, MINGAM Frédérique, MORTIER-DORIAN Ghyslaine, VERGER Pierre-Marie Représentées : BOUYNEAU Dominique, LE GALL Tiphaine
CONTRE	/	/
ABSTENTION	/	/

- FIXE le montant d'adjoints au maire à 5

Municipalité : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin
Nombre de bulletins : .19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .17
Majorité absolue : 9
Ont obtenu :
– Liste portée par Paskell CUEFF, 17 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- La liste portée par Paskell CUEFF ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
- Mme Paskell CUEFF
- M. Jean-Baptiste FOURMONT
- Mme Frédérique MINGAM
- M. Dominique BOUYNEAU
- Mme Marie-Odile BOITTIN

Municipalité : Charte des élus locaux

M. le Maire donne lecture de la charte des élus locaux :

- Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Informations diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 10H37

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au 30 mars 2026

Date d'affichage :

Le Maire, Jean-François COYARD	Le secrétaire de séance,